96B 1036

9 OCT. 2002

A10282

M 2000
S.A. au capital de EUR 80.000
Siège social : Bâtiment Azur – 4 Rue René Razel – 91400 Saclay
Rcs Evry B 405 201 468

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration
en date du 30 Août 2002

L'an deux mille deux,
Le trente août,
A 13 heures,
Au siège social,

Les Administrateurs se sont réunis au siège social sur convocation du Président afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social

Sont présents :

1) Monsieur Frédéric Reblewski, Président-Directeur-Général,
2) Monsieur Olivier Lepape, Administrateur,
3) Monsieur Gérard Morisset, Administrateur.

Le Conseil réunissant la présence effective de tous les Administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article 3 des Statuts le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration.

Il expose que la Société a signé en date du 31/07/2002 un nouveau bail commençant à courir le 01/09/2002 portant sur des locaux sis à Bièvres (91570) Parc Burospace, Bâtiment Antelia, 1 Route de Gisy.

Par conséquent et après en avoir délibéré, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide de transférer, à compter du 01/09/2002, le siège social à Bièvres (91570) Parc Burospace, Bâtiment Antelia, 1 Route de Gisy.

La Société ne conservera pas d'activité à son ancien siège social.

Les Statuts sont par conséquent modifiés comme suit :

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL - R.C.S.

➢ Ancienne rédaction :

Le siège de la Société est fixé : Bâtiment Azur, 4 Rue René Razel, 91400 Saclay, du ressort du Tribunal de Commerce de Corbeil Essonnes, lieu de son immatriculation au R.C.S.
Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration.
La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

➢ Nouvelle rédaction :

Le siège de la Société est fixé :
Parc Burospace, Bâtiment Antelia, 1 Route de Gisy, Bièvres (91570),
du ressort du Tribunal de Commerce de Corbeil Essonnes, lieu de son immatriculation au R.C.S.
Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration.
La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

***

La présente décision de transfert du siège sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures 20.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les Administrateurs présents.

Frédéric Reblewski

Olivier Lepape

Gérard Morisset

STATUTS

Mis à jour le 30 Août 2002

M 2000
S.A. au capital de 80.000 euros
Siège social : Parc Burospace, Bâtiment Antelia, 1 Route de Gisy, Bièvres (91570)

Rcs Evry B 405 201 468

Copie certifiée conforme
Le Président

TITRE PREMIER : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1

CONSTITUTION
FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966.

Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : M.2000

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège de la Société est fixé :

Parc Burospace, Bâtiment Antelia, 1 Route de Gisy, Bièvres (91570),

du ressort du Tribunal de Commerce de Corbeil Essonnes, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente de produits, composants ou systèmes électroniques ainsi que leur conception et leur fabrication par tous moyens,

- la réalisation de toutes études techniques et commerciales entrant dans le domaine de l'électronique,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 5

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à quatre vingt mille (80.000) euros.

Il est divisé en quatre vingt mille (80.000) actions de un (1) euro nominal chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 7

APPORTS

Lors de la constitution, les apports en numéraire, s'élevant à 250.000 Francs, libérés de moitié, ont été effectués par les personnes énoncées dans la liste jointe en annexe des présentes, laquelle constate leur rémunération par l'attribution de 2.500 actions de 100 Francs, libérées de moitié.

Par suite de l'appel de fonds du Conseil d'Administration en date du 11 Octobre 1999, le capital social a été intégralement libéré.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Décembre 2001, le capital social a été successivement porté de Frs 250.000 à 40.000 euros par voie d'incorporation de réserves et élévation corrélative à 16 euros du montant nominal des 2500 actions composant le capital social. Il a ensuite été procédé à la division du nominal des 2500 actions, par voie d'échange contre 40.000 actions nouvelles de 1 euro nominal chacune à raison de 16 actions nouvelles pour 1 action ancienne. Le capital social a ensuite été porté de 40.000 euros à 80.000 euros par voie d'incorporation de réserves et création de 40.000 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

ARTICLE 8

AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

ARTICLE 9

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1997.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à vingt quatre membres.

ARTICLE 11

CONDITIONS DE NOMINATION

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la Société à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les Administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'Administrateur, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

MODE DE NOMINATION
ET
DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des premiers Administrateurs est de 3 ans.

Au cours de la vie sociale les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 ans.

A l'expiration du mandat des premiers Administrateurs, l'Assemblée Générale renouvelle le Conseil en son entier.

Tout Administrateur est rééligible.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque cette limitation vient à être dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois cette démission ne prend effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui suit la date à laquelle la limite d'âge a été dépassée.

ARTICLE 13

ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi ses membres personnes physiques le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à son mandat d'Administrateur.

Le Président est rééligible.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la Société dans les conditions fixées sous l'article 16.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des Administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

ARTICLE 14

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
QUORUM - MAJORITE

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, lettre simple, télex ou télégramme, voire même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des Administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15

CONSTATATIONS DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 16

POUVOIRS ET MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES

A) POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

B) PRESIDENT : Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

c) DIRECTION GENERALE : La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Lors de la nomination du Président du Conseil d'Administration, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques âgées de 75 ans au plus chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.
Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les fonctions de Directeur Général délégué confiées à un membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'Administrateur.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposable aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués et soumettre certains actes à son autorisation préalable.

Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires

D) DELEGATION DE POUVOIRS : Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux délégués, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 17

REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du Président et des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée sous l'article 18.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

ARTICLE 18

CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.
Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, les premiers Commissaires sont désignés pour la même durée par les statuts.
Leurs fonctions expirent à la date de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

TITRE TROISIEME : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 20

AUGMENTATIONS

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.
Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'auteur de la convocation doit, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'augmentation de capital, supposée décidée, intervienne dans le respect des dispositions de l'article 1 des présents statuts, tout appel public à l'épargne exigeant une modification préalable de cet article.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 21

REDUCTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 22

AMORTISSEMENTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.
Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE QUATRIEME : TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 23

FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 24

LIBERATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le Conseil d'Administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation.

ARTICLE 25

TITRES D'ACTIONS :
CONSTATATION DES DROITS ET MUTATIONS DE PROPRIETE

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 26

ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant, aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 27

COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration peut autoriser un Actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour y être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet Actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur, à moins que la Société ne soit membre d'un groupe et sauf à respecter, s'il y a lieu, les interdictions de l'article 148 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE CINQUIEME : DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 28

DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS
CLAUSE D'AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1) Les cessions d'actions entre Actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, ainsi que la cession d'une action au profit des administrateurs de la Société, peuvent être effectuées librement.

   Il en est de même pour les transmissions d'actions au profit d'une personne usufruitière ou nue-propriétaire d'actions de la Société.

2) Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

3) Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions, aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

4) En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée ci-dessus.

5) En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

6) Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

7) L'Agrément à la cession est donné par le Conseil d'Administration.

8) La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié par le cédant à la Société. Cette demande est contresignée par le ou les cessionnaires.

9) Le Conseil d'Administration statue dans le plus court délai.

10) Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

11) Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

12) Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs Actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

13) A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Conseil d'Administration peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

14) Toutes notifications à intervenir en application du présent article sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15) Pour l'application des dispositions des alinéas 12 et 13 du présent article, le Conseil d'Administration doit proposer le rachat des actions à chacun des Actionnaires.

16) En cas de pluralité de candidatures d'Actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat s'il en existe, est affecté aux Actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à un ou plusieurs tiers ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

17) Sauf application de ce qui est dit ci-dessous au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'Actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

18) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

19) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

20) S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'Actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires.

21) Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

22) En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus prévues, la Société se prononce sur l'agrément dans un délai qui ne peut excéder trente jours de bourse à compter de la notification du projet de cession.

23) Si l'acquéreur n'est pas agréé, le rachat doit intervenir dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé.

24) Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non-agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

25) Si à l'expiration du délai prévu pour l'acquisition des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 29

DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 30

AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'Actionnaires ;
- droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct ;
- droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'Actionnaires ;
- droit de demander la convocation de ces Assemblées ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31

OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

a) L'Actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux ;

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c) Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

* Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartient au nu-propriétaire.

* Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

* Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

* Il est de même réputé avoir négligé d'exercé le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

* L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

* Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectués par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage d'actions : l'Actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE SIXIEME : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 32

QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 33

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration.
A défaut, elles peuvent être convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O., après notification à la C.O.B. si la Société vient à être réputée faire appel public à l'épargne, publié quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les Actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

ARTICLE 34

ACCES AUX ASSEMBLEES
VOTE PAR CORRESPONDANCE
DROIT DE VOTE

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix.

ARTICLE 35

FEUILLE DE PRESENCE
BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à son défaut, le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

ARTICLE 36

QUORUM ET MAJORITE

a) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffère selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d) Vote par correspondance : Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée.
Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 37

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur exerçant les fonction de Directeur Général ou, après dissolution, par un liquidateur.

TITRE SEPTIEME : DIVIDENDES - RESERVES

ARTICLE 38

DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés sous l'article 29.

Le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé est affecté en tout ou partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux Actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée peut en outre prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux Actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE HUITIEME : LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 39

LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les Actionnaires, selon ce qui est dit sous l'article 29 en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

***